



Direction de l'intérieur et de la  
justice du canton de Berne

ISCB n° 7/721.0/20.1

Commission cantonale de  
protection des sites et du paysage  
(CPS)  
Nydegasse 11/13  
3011 Berne

Le 28 mars 2024  
La présente version remplace celle du  
25 juillet 2019

**Pour tout renseignement:**  
Secrétariat  
Tél. 031 633 77 70  
[olk@be.ch](mailto:olk@be.ch)

**Destinataires:**

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

---

## Information

### Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS), [www.be.ch/cps](http://www.be.ch/cps)

Le présent document renseigne sur les bases légales en vigueur concernant la CPS. Il spécifie les critères d'évaluation professionnels et précise les compétences de la commission dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, demande préalable comprise, ainsi que de la procédure d'édiction des plans.

## 1 Bases légales

Une révision partielle de la législation sur les constructions de grande ampleur est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017 (cf. ISCB n° [7/721.0/32.1](#) du 13.3.2017). Elle a été suivie d'une autre révision partielle qui a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2023 (cf. ISCB n° [7/721.0/32.9](#) du 31.3.2023). Les bases légales relatives à la CPS ont fait l'objet d'adaptations à ces deux occasions. Les nouveautés introduites à cet égard dans la loi sur les constructions (LC; RSB 721.0), dans le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1) et dans l'ordonnance concernant la Commission de protection des sites et du paysage (OCPS; RSB 426.221) sont exposées ci-après.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, les articles 10 LC et 22a DPC traitent de la CPS, et plus particulièrement de la nomination de ses membres par le Conseil-exécutif ainsi que de sa composition et de ses tâches de commission cantonale spécialisée en matière de protection des sites et du paysage. Les détails sont précisés dans l'OCPS arrêtée par le Conseil-exécutif en application de l'article 144, alinéa 3, lettre c LC.

## 2 Les prescriptions légales dans leurs grandes lignes

La CPS évalue (uniquement) les **projets dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage**. Tel est le cas lorsque la construction prévue apparaîtrait comme dominante par rapport aux structures bâties environnantes ou au paysage, quel que soit le point de vue de l'observatrice ou de l'observateur.

L'article 10, alinéa 2 LC précise par ailleurs expressément que la **pesée des intérêts** est du ressort de l'autorité d'octroi du permis de construire (en collaboration avec l'OACOT pour les projets de construction

hors de la zone à bâtir)<sup>1</sup>. En procédure d'édiction des plans, elle incombe à l'autorité d'aménagement compétente, soit, en règle générale, à la commune. En sa qualité d'autorité d'approbation, l'OACOT en examine la conformité au droit.

La CPS prend, sur demande, position sur les questions concernant la protection des sites et du paysage dans le cadre de demandes préalables ainsi que de procédures d'octroi du permis de construire, d'aménagement, d'octroi de concession et de recours. Elle se tient donc à la disposition des organes cantonaux. Elle peut aussi conseiller les maîtres d'ouvrage et les auteurs de projet qui la sollicitent, d'où l'introduction de l'instrument de la demande préalable à l'article 1a OCPS, sur la base de l'article 10, alinéa 4 LC.

## 2.1 Consultation de la CPS

L'article 1 **OCPS** établit clairement que la CPS ne prend pas position d'elle-même sur les questions concernant la protection des sites et du paysage, mais qu'elle le fait uniquement **sur demande et sur mandat** de l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire, des organes chargés de l'aménagement et de l'octroi de concession ou des instances de recours.

L'article 22a DPC énumère de manière exhaustive les cas dans lesquels l'autorité d'octroi du permis de construire est tenue de soumettre un projet pour évaluation à la CPS. En vertu de cette disposition, la CPS est consultée lorsqu'un projet dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage suscite des réserves ou des objections de nature esthétique n'apparaissant pas manifestement injustifiées et pourrait porter atteinte au site ou au paysage, en particulier lorsqu'il est prévu dans un périmètre compris dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), un périmètre compris dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ou une zone de protection des sites ou du paysage au sens de l'article 86 LC.

Dans la procédure d'édiction des plans, le recours à la CPS est régi par l'article 10 OC en relation avec les articles 99a et 99b OC et l'article 3 OCPS.

## 2.2 Pas de consultation de la CPS

L'article 10, alinéa 5 LC précise les situations dans lesquelles **la CPS n'est pas consultée en première instance**. Tel est le cas lorsque le projet de construction ou d'aménagement a déjà été examiné par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Service cantonal des monuments historiques ou un service spécialisé local compétent au sens de l'article 99b OC ou est le résultat d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité (cf. art. 99a OC).

En vertu de l'**article 99b OC**, est considéré comme **service spécialisé local performant**, compétent pour se prononcer sur les aspects liés à la protection des sites et du paysage d'un projet de construction ou d'aménagement, tout ensemble d'au moins trois personnes pour la plupart indépendantes et expérimentées dans les domaines notamment de l'architecture, de l'architecture paysagère et de l'aménagement du territoire.

En vertu de l'**article 99a OC**, sont réputés **procédures reconnues visant à garantir la qualité** les concours selon le règlement SIA 142/2009, les mandats d'étude parallèles selon le règlement SIA 143/2009 ainsi que les procédures d'atelier et d'expertise. Les procédures d'atelier et d'expertise doivent se fonder sur le règlement SIA 143/2009 ainsi que sur la ligne directrice pour le règlement SIA 143 sur les planifications test (2018) et remplir les conditions énoncées à l'article 99a, alinéa 2, lettres a à g.

<sup>1</sup> Article 84, alinéa 1 LC et article 108a OC.

## 2.3 Demande préalable

L'article 1a OCPS traite de l'instrument de la **demande préalable en dehors de la procédure d'octroi du permis de construire**. En vertu de cette disposition, les maîtres d'ouvrage ou les auteurs de projet mandatés peuvent déposer une demande préalable auprès de la commune afin que la CPS l'examine de manière non contraignante, aussi longtemps qu'aucune demande de permis de construire n'est pendante à son sujet. La demande préalable est conçue comme une prestation spéciale de la CPS en faveur des maîtres d'ouvrage et des auteurs de projet et elle se situe délibérément en dehors de la procédure d'octroi du permis de construire. Il est possible de poser à la CPS des questions relatives à l'intégration du projet au site et au paysage ainsi qu'à l'agencement extérieur (emplacement, adéquation par rapport au terrain, structure du volume, choix des couleurs et des matériaux, aménagement des abords, etc.).

L'évaluation d'un projet par la CPS dans le cadre d'une demande préalable, en dehors d'une procédure d'octroi du permis de construire, n'a pas de portée contraignante. Elle n'est pas non plus exhaustive puisqu'elle se limite à la question de l'intégration au site et au paysage. La CPS a besoin d'obtenir tous les documents nécessaires à cette évaluation. Elle peut par conséquent renvoyer sans autre examen les demandes qui ne sont pas suffisamment documentées. Une demande préalable est traitée par le groupe compétent de la CPS pour le territoire en question. Ce groupe prend position sur les questions posées et peut formuler des recommandations quant à la réalisation du projet. Au moment de la procédure d'octroi du permis de construire ou de recours qui suit, il doit s'en tenir aux recommandations émises. Il ne peut donc y avoir d'implication préalable problématique eu égard à l'évaluation future du projet dans le cadre de ladite procédure.

La demande préalable en dehors de la procédure d'octroi du permis de construire est soumise à émoluments et le chiffre 2.21 de l'annexe IV A de l'ordonnance sur les émoluments (OEmo; RSB 154.21) a été complété en conséquence.

L'article 109a OC définit la procédure de **demande préalable en procédure d'édiction des plans. Au début des travaux d'aménagement**, les communes peuvent demander à l'OACOT de leur communiquer les consignes et les paramètres fixés par le droit et les plans supérieurs qui sont importants pour l'aménagement projeté. À cette fin, elles lui adressent une description de l'aménagement qui précise en particulier l'objectif de ce dernier et le périmètre pris en compte. L'OACOT consulte les autres services cantonaux spécialisés qui sont concernés, dont la CPS au besoin. Aucun émolument n'est perçu pour une demande préalable en procédure d'édiction des plans.

## 2.4 Secrétariat de la CPS

Le secrétariat et la comptabilité de la CPS sont assurés par l'OACOT (art. 7 OCPS). Le secrétariat attribue les affaires aux différents groupes de la CPS. Il revient ensuite à la présidente ou au président de chaque groupe de les affecter aux membres au sein du groupe. La CPS établit des **rapports écrits** traitant des questions concernant la protection des sites et du paysage pour toutes les affaires qui lui sont soumises. L'autorité qui confie le mandat peut convenir avec la CPS d'un délai pour l'établissement du rapport (art. 11, al. 2 OCPS).

## 3 Critères d'évaluation professionnels et compétences

### 3.1 Critères d'évaluation professionnels

La CPS applique des critères bien définis lorsqu'elle est chargée d'évaluer un projet. Son examen porte tant sur les objets dont la construction est prévue que sur leur intégration au site et au paysage et sur l'éventualité qu'il soit porté atteinte à ces derniers.

La commission évalue les projets au moyen de critères professionnels prépondérants. Les questions suivantes sous-tendent principalement son examen:

- Quelles sont les qualités esthétiques principales du site et du paysage, en fonction de l'éloignement du point de vue, du moment de la journée et de la saison?
- Comment les constructions et installations prévues, ainsi que l'équipement et l'aménagement des abords, s'intègrent-ils au site et au paysage ou dans quelle mesure y portent-ils atteinte?

Dans le cadre de son examen, la commission porte une attention particulière aux éléments suivants:

- emplacement du projet dans son environnement,
- position et orientation des constructions et installations prévues par rapport aux éléments existants,
- taille, forme, proportions et structure des volumes du projet,
- matériaux et couleurs du toit, de la façade et des éléments de l'aménagement des abords.

### 3.2 Compétence de l'autorité d'octroi du permis de construire (commune, préfecture, OACOT)

Les demandes préalables en dehors de la procédure d'octroi du permis de construire et les demandes de permis de construire doivent être adressées à la commune, tandis que les projets d'aménagement le sont à l'OACOT. Si la préfecture est compétente pour l'octroi du permis de construire, la commune lui transfère la demande y relative.

Un projet n'est soumis à l'examen de la CPS que si chacun des trois critères suivants est rempli:

- le projet d'aménagement ou de construction est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage;
- le projet suscite des réserves ou des objections de nature esthétique;
- le projet pourrait porter atteinte au site ou au paysage.

Les projets impliquant un site ou un paysage situé dans une zone à protéger au sens de l'article 86 LC ou dans un périmètre compris dans l'un des inventaires suivants sont particulièrement concernés:

- Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)
- Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)

En procédure d'octroi du permis de construire ou d'édiction des plans, la CPS n'est pas consultée dans les cas énoncés au chiffre 2.2.

La commune vérifie les questions posées dans la demande préalable au sujet de l'intégration du projet, en procédure d'octroi du permis de construire, et les formule à l'attention de la CPS si cela s'avère important pour le projet. Il incombe à la commune ou à l'autorité d'octroi du permis de construire de veiller à l'exhaustivité du dossier destiné à la CPS **en application du chiffre 4.**

L'autorité d'approbation des plans ou l'autorité d'octroi du permis de construire procède à une pesée des intérêts et rend une décision concernant l'approbation des plans ou l'octroi du permis de construire. Si l'autorité d'octroi du permis de construire ou, en procédure d'édiction des plans, l'autorité directrice ne partage pas l'avis de la CPS en raison de la pesée des intérêts ou pour d'autres motifs juridiques, ou si elle constate des contradictions, elle en informe la commission et, le cas échéant, mène avec elle des **pourparlers de conciliation.**

### 3.3 Compétence des personnes requérantes (maîtres d'ouvrage, auteurs de projet, bureaux d'aménagistes)

Lorsque l'autorité d'octroi du permis de construire ou d'approbation des plans consulte la CPS, il est indispensable que les personnes requérantes présentent leurs réflexions quant à la bonne intégration de leur projet ou de l'objet de leurs plans au site et au paysage de manière compréhensible et qu'elles mettent à disposition les documents nécessaires à l'évaluation.

Pour l'évaluation d'un projet par la CPS dans le cadre d'une demande préalable, en procédure d'octroi du permis de construire ou d'édiction des plans, il convient de remettre à la CPS **l'intégralité des documents selon le chiffre 4**. Les documents manquants sont réclamés, le cas échéant, auprès des personnes requérantes ou des maîtres d'ouvrage.

Il est présumé que les aménagistes connaissent les critères professionnels prépondérants de l'examen d'une bonne intégration au site et au paysage. Quant aux personnes requérantes, il leur appartient de solliciter l'aide dont elles ont besoin. On attend par conséquent du **rapport sur le site et le paysage** une analyse du site et du paysage et des propositions de solution qui intègrent les exigences en la matière et tiennent suffisamment compte d'autres aspects tels que l'aptitude à l'exploitation, la rentabilité, la faisabilité technique ou le bien-être humain et animal.

Un rapport sur le site et le paysage ou «analyse du site et du paysage» répond aux questions suivantes:

- Qu'est-ce qui distingue, sur le plan qualitatif, le lieu d'implantation du projet et son environnement immédiat ainsi que le paysage dans lequel s'inscrit le projet?
- Quelles sont, au niveau architectural et au niveau spatial, les particularités essentielles de qualité assurant une bonne intégration du projet au site et au paysage et garantissant qu'il n'est pas porté atteinte à ces derniers?
- Quels sont, sur le plan esthétique, les éléments prédominants du projet, pertinents par rapport à ses liens avec l'environnement, y compris les matériaux, les couleurs, etc.?

Les maîtres d'ouvrage et les responsables de l'aménagement doivent tenir compte des résultats de l'analyse du site lorsqu'ils définissent les caractéristiques suivantes des constructions et installations prévues:

- disposition et orientation,
- adaptation au terrain et intégration au site et au paysage,
- taille, formes et couleurs,
- équipement et aménagement des abords.

Selon le projet, la demande de permis de construire doit être accompagnée d'un rapport précisant les emplacements qui ont été examinés et les raisons pour lesquelles ils ont été retenus ou rejetés. Cette exigence vaut pour les projets suivants:

- projets de construction ayant un impact considérable sur le site ou le paysage,
- projets situés au sein d'un site construit particulièrement digne de protection,
- projets situés dans un paysage sensible, par exemple en dehors de la zone à bâtir, dans une réserve naturelle, une zone protégée, etc.

En règle générale, de bons résultats sont obtenus si le projet de construction reprend et prolonge les courbes naturelles du terrain, les géométries correctes, les proportions, les formes, les matériaux et les couleurs du milieu bâti et de la trame paysagère existants. Il convient aussi de conserver tel quel l'effet produit par les hiérarchies de qualité déjà présentes et de veiller à soigner les détails lors de la réalisation.

### 3.4 Compétence de la CPS

La CPS évalue les projets d'aménagement et les projets de construction pour déterminer s'ils s'intègrent suffisamment bien au site et au paysage concernés ou si, au contraire, ils y portent atteinte. Les autorités décident de consulter la CPS en fonction des critères mentionnés au chapitre 2.1.

L'examen de la CPS porte exclusivement sur l'intégration du projet au site et au paysage ainsi que sur l'atteinte que ces derniers pourraient subir. La commission ne prend position que lorsqu'elle a été mandatée par une autorité cantonale ou communale. La CPS peut formuler des recommandations et présenter des solutions pour la réalisation du projet d'aménagement ou de construction.

Un dossier complet est également requis pour les entretiens et les visites des lieux ordonnés par l'autorité d'octroi du permis de construire. La CPS réclame les documents manquants à l'autorité compétente.

La CPS établit un **rapport écrit** traitant des questions concernant la protection des sites et du paysage pour toutes les affaires qui lui sont soumises. La commission non seulement répond aux questions de l'autorité compétente, mais elle examine aussi la solution proposée au vu de critères professionnels prépondérants et, le cas échéant, demande que d'autres aspects soient étudiés. C'est le cas si elle juge que des mesures supplémentaires sont nécessaires à la bonne intégration au site et au paysage. Elle peut par ailleurs formuler des recommandations sur les solutions proposées et sur la suite des démarches.

**4 Un lien vers les «documents à soumettre» se trouve sur le site Internet de la CPS ([www.be.ch/cps](http://www.be.ch/cps)).**

**Annexe: dispositions légales relatives à la CPS (état au 1<sup>er</sup> avril 2023)****Extrait de la loi sur les constructions (LC)****Art. 10 Commission de protection des sites et du paysage**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif constitue une Commission de protection des sites et du paysage (CPS) composée de spécialistes.

<sup>2</sup> À la demande de l'autorité d'octroi du permis de construire, la CPS évalue les projets dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage. La pesée des intérêts est du ressort de l'autorité d'octroi du permis de construire.

<sup>3</sup> La CPS conseille les organes cantonaux et prend position sur les questions concernant la protection des sites et du paysage dans le cadre de procédures d'aménagement, d'octroi de concession et de recours.

<sup>4</sup> Elle conseille, à leur demande, les maîtres d'ouvrage et les auteurs de projet dans le cadre de l'évaluation de projets dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site et le paysage au sens de l'alinéa 2.

<sup>5</sup> Elle n'est pas consultée dans les procédures d'octroi du permis de construire ou d'édition des plans lorsque le projet de construction ou d'aménagement

- a a déjà été examiné par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Service cantonal des monuments historiques ou un service spécialisé local compétent ou
- b est le résultat d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité.

**Extrait de l'ordonnance sur les constructions (OC)****Art. 99a Procédures reconnues visant à garantir la qualité**

<sup>1</sup> Sont réputés procédures reconnues visant à garantir la qualité au sens des articles 10, alinéa 5 et 92, alinéa 2 de la loi sur les constructions

- a les concours selon le règlement SIA 142/2009,
- b les mandats d'étude parallèles selon le règlement SIA 143/2009,
- c les procédures d'atelier et d'expertise selon l'alinéa 2.

<sup>2</sup> Les procédures d'atelier et d'expertise doivent se fonder sur le règlement SIA 143/2009 ainsi que sur la ligne directrice pour le règlement SIA 143 sur les planifications test (2018) et remplir en particulier les conditions suivantes:

- a application régulière de la procédure d'adjudication et d'attribution du mandat selon les qualifications requises préalablement définies,
- b sélection d'un collège d'expertes et d'experts composé d'une représentation adéquate de l'organe mandant et de la commune ainsi que d'une majorité de spécialistes dont les qualifications sont confirmées dans les domaines déterminants concernant l'attribution du mandat et dont l'impartialité est garantie pour la plupart,
- c preuve de l'expertise des participantes et participants à la procédure d'aménagement conformément aux exigences liées à l'attribution du mandat,

- d existence du programme nécessaire à l'attribution du mandat portant sur le mandat et sur la procédure,
- e preuve de l'étude de plusieurs variantes (sélection de trois participantes ou participants au moins ou traitement de trois propositions au moins),
- f établissement d'une documentation claire et complète du déroulement de la procédure et des résultats visés,
- g mandat écrit pour la suite des opérations.

<sup>3</sup> Sont réputés procédures reconnues visant à garantir la qualité au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre b de la loi sur les constructions les concours selon le règlement SIA 142/2009, à l'exclusion des concours d'idées.

<sup>4</sup> À l'occasion du déroulement des procédures reconnues visant à garantir la qualité prévues aux alinéas 1 à 3, l'organe mandant peut décider librement des indemnités, de la poursuite des mandats et des prix.

#### **Art. 99b Service spécialisé local performant**

<sup>1</sup> Est considéré comme service spécialisé local performant, compétent pour se prononcer sur les aspects liés à la protection des sites et du paysage d'un projet de construction ou d'aménagement (art. 10, al. 5, lit. a LC), tout ensemble d'au moins trois personnes pour la plupart indépendantes et expérimentées dans les domaines notamment de l'architecture, de l'architecture paysagère et de l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> Plusieurs communes peuvent désigner un même service spécialisé local performant selon l'alinéa 1.

#### **Extrait du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)**

##### **Art. 22a Commission de protection des sites et du paysage**

<sup>1</sup> L'autorité d'octroi du permis de construire consulte la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) lorsqu'un projet dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage suscite des réserves ou des objections de nature esthétique n'apparaissant pas manifestement injustifiées et pourrait porter atteinte au site ou au paysage, en particulier lorsqu'il est prévu dans

- a un périmètre compris dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP),
- b un périmètre compris dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ou
- c une zone de protection des sites ou du paysage au sens de l'article 86 LC.

<sup>2</sup> La CPS n'est pas consultée dans les cas visés à l'article 10, alinéa 5 LC.

#### **Ordonnance concernant la Commission de protection des sites et du paysage (OCPS)**

##### 1 Tâches

##### **Art. 1 Principe**

<sup>1</sup> La Commission de protection des sites et du paysage (CPS) prend, sur demande, position sur les questions concernant la protection des sites et du paysage dans le cadre de demandes préalables ainsi que de procédures d'octroi du permis de construire, d'aménagement, d'octroi de concession et de recours

(art. 10 LC et 22a du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire [DPC]).

### **Art. 1a Demandes préalables**

<sup>1</sup> Aussi longtemps qu'aucune demande de permis de construire n'est pendante, les maîtres d'ouvrage et les auteurs de projet peuvent déposer une demande préalable auprès de la commune afin que la CPS examine, de manière non contraignante, certains aspects du projet.

<sup>2</sup> Les demandes préalables permettent de poser à la CPS des questions relatives à l'intégration du projet au site et au paysage ainsi qu'à l'agencement extérieur (emplacement, adéquation par rapport au terrain, structure du volume, choix des couleurs et des matériaux, aménagement des abords etc.).

<sup>3</sup> Tous les documents nécessaires à l'examen des questions posées doivent être joints à la demande préalable. La CPS peut renvoyer sans autre examen les demandes qui ne sont pas suffisamment documentées.

<sup>4</sup> Les demandes préalables sont traitées par le groupe compétent de la CPS.

<sup>5</sup> Le groupe de la CPS chargé de la demande préalable prend position sur les questions posées et peut formuler des recommandations ainsi que présenter des solutions pour la réalisation du projet de construction.

### **Art. 2 Procédures d'octroi du permis de construire**

<sup>1</sup> La CPS prend position sur les demandes de permis de construire qui lui sont soumises par les autorités d'octroi du permis de construire selon l'article 22a DPC.

<sup>3</sup> Elle n'est pas consultée dans les cas visés à l'article 10, alinéa 5 LC.

### **Art. 3 Procédures d'aménagement et d'octroi de concession**

<sup>1</sup> L'autorité d'approbation compétente peut soumettre des projets d'aménagement ou de concession à la CPS pour examen de questions concernant la protection des sites et du paysage

- a lorsqu'ils impliquent une augmentation du degré d'utilisation ou un classement en zone à bâtir dans des endroits critiques ou dans de nouvelles unités paysagères;
- b lorsqu'ils contiennent des consignes concrètes quant au volume construit;
- c lorsque des procédures coordonnées font état de formes de construction inhabituelles;
- d lorsqu'ils concernent des infrastructures destinées à des activités relevant de la concession (construction de routes, aménagement des eaux, production d'énergie, lignes aériennes de transport de courant, chemins de fer, etc.);
- e lorsqu'ils ont suscité des réserves ou des objections de nature esthétique qui n'apparaissent pas manifestement injustifiées lors de la procédure de participation ou dans le cadre d'oppositions.

<sup>2</sup> La CPS n'est pas consultée dans la procédure d'édiction des plans dans les cas visés à l'article 10, alinéa 5 LC.

#### **Art. 4 Procédures de recours**

<sup>1</sup> La CPS traite en outre de toutes les affaires relatives à la construction et à l'aménagement que les autorités de justice administrative ou d'autres autorités de justice lui soumettent afin qu'elle se prononce sur les questions concernant la protection des sites et du paysage.

<sup>1a</sup> Dans son évaluation, elle doit tenir compte des éventuels avis rendus par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), le Service cantonal des monuments historiques ou un service spécialisé local compétent sur demande de l'instance précédente.

<sup>3</sup> Si une affaire au sujet de laquelle un groupe de la CPS a déjà pris position dans une précédente instance fait l'objet d'une procédure en instance supérieure, un comité composé des présidents ou présidentes des autres groupes ainsi que du président ou de la présidente de la CPS est compétent pour réexaminer l'affaire dans le cadre de la procédure de recours.

### 2 Organisation

#### **Art. 5 Composition**

<sup>1</sup> La CPS est divisée en quatre groupes. Chacun traite les affaires concernant sa région administrative. Les affaires des régions administratives du Jura bernois et du Seeland sont traitées par un groupe bilingue.

<sup>2</sup> La CPS se compose d'un président ou d'une présidente, des présidents ou présidentes des quatre groupes et de 15 à 25 autres membres. Trois membres au moins doivent venir du Jura bernois et être de langue maternelle française.

<sup>3</sup> Les disciplines suivantes doivent être représentées dans chacun des groupes: architecture, architecture paysagère, histoire de l'art et de l'architecture, aménagement du territoire et urbanisme.

#### **Art. 6 Directoire**

<sup>1</sup> Un directoire coordonne le travail des quatre groupes.

<sup>2</sup> Le directoire se compose du président ou de la présidente de la CPS, des présidents ou présidentes des quatre groupes et de deux représentants ou représentantes de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT).

#### **Art. 7 Secrétariat et comptabilité**

<sup>1</sup> Le secrétariat et la comptabilité de la CPS sont assurés par l'OACOT.

#### **Art. 8 Émoluments, indemnités**

<sup>1</sup> L'OACOT perçoit des émoluments pour les prestations fournies par la CPS, conformément à l'annexe 4a, chiffre 2.21 de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo).

<sup>2</sup> Les indemnités des membres de la commission sont régies par des dispositions spéciales édictées par le Conseil-exécutif.

**Art. 9** *Nomination, reconduction des mandats*

<sup>1</sup> *Le président ou la présidente ainsi que les autres membres de la CPS sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice pour un mandat de quatre ans.*

<sup>2</sup> *Les mandats peuvent être reconduits pour une durée totale de douze ans pour les membres, et de 16 ans pour le président ou la présidente. Les mandats que le président ou la présidente a accomplis en qualité de membre de la commission sont pris en considération dans le calcul de ses années de mandat. Les mandats incomplets ne sont pas pris en considération.*

<sup>3</sup> *Dans des cas dûment motivés, le Conseil-exécutif peut déroger à la limitation de la durée totale des mandats.*

**3** Procédure**Art. 10** *Attribution des affaires, prises de décision*

<sup>1</sup> *Le secrétariat attribue les affaires incombant à la CPS aux groupes. Il revient au président ou à la présidente de chaque groupe d'attribuer les affaires aux membres au sein du groupe.*

<sup>2</sup> *Les décisions ne peuvent être rendues en première instance que si au moins deux membres ainsi que le président ou la présidente du groupe concerné sont présents. Dans les affaires n'ayant qu'une influence minimale sur le site et le paysage, le président ou la présidente du groupe concerné peut rendre une décision sans faire appel à d'autres membres du groupe.*

**Art. 11** *Rapports*

<sup>1</sup> *La CPS établit des rapports écrits traitant des questions concernant la protection des sites et du paysage pour toutes les affaires qui lui sont soumises.*

<sup>2</sup> *L'autorité qui confie le mandat peut convenir avec la CPS d'un délai pour l'établissement du rapport.*

**4** Dispositions finales**Art. 12** *Instructions*

<sup>1</sup> *La Direction de l'intérieur et de la justice règle dans des instructions les modalités de détail, notamment le déroulement des procédures à tous les niveaux, les obligations du directoire et des présidents ou présidentes des groupes, le mode de travail et l'organisation des groupes, ainsi que la rédaction des rapports.*

**Art. 13** *Abrogation d'un acte législatif*

<sup>1</sup> *L'ordonnance du 14 août 1996 concernant la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (OCPS) (RSB 426.221) est abrogée.*